

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE L'ILE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R 219-2023

RÈGLEMENT RELATIF À UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 PAR L'AJOUT DE L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME AUX SERVICES HOTELIERS DÉFINIS DANS LE GROUPE COMMERCIAL ET PRÉCISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES CHALETS DE PLAISANCE

CONSIDÉRANT QUE les modifications de la loi sur l'hébergement touristique a eu un impact sur l'appellation de certains types d'hébergement;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle en matière de type d'hébergement ne concorde pas avec les modifications apportées à ladite loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a des incohérences dans les dispositions prescrites pour la construction de chalets de plaisance sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île d'Anticosti est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Île d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1);

CONSIDÉRANT que la tenue de registre a eu lieu le 17 octobre 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame France Cloutier et résolu à l'unanimité;

QUE le règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

D'AJOUTER l'usage de résidence tourisme au groupe d'usage commercial relatif aux services hôteliers et de préciser certaines dispositions à l'égard des dimensions permises au règlement de zonage pour la construction de chalets de plaisance sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 C-6 PAR LA L'AJOUT DE L'USAGE RÉSIDENCE TOURISME

L'article se lira comme suit :

6. Les services hôteliers tels :

- hôtel, minimum de six chambres;
- motel, minimum de six unités;
- auberge;
- gîte touristique;
- chalets de plaisance, minimum de six unités;
- résidence tourisme

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 PORTANT SUR LES DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article se lira comme suit :

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles, les maisons mobiles et les minimaisons permises en zone R-3, doit avoir une superficie minimale de 65m² (700pi²); la façade du bâtiment donnant sur la rue doit avoir au moins 8m (26pieds) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 6m (20pieds).

Nonobstant le paragraphe précédent dans le cas des chalets de plaisance la superficie minimale exigée est de 25m² (269pi²); la façade du bâtiment doit avoir au moins 5mètres (16pieds) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 5mètres (16pieds).

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.4 PAR L'AJOUT DE CHALET DE PLAISANCE DANS LES DÉFINITIONS

Chalet de plaisance : Construction unifamiliale de petite dimension servant de résidence saisonnière qui est louée à une clientèle de passage.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch. A-19-) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

Résolution 2023-07-04-9.2

➤ Avis de motion donné	le 4 juillet 2023
➤ Dépôt et adoption du projet de règlement	le 4 juillet 2023
➤ Avis public	24 août 2023
➤ Assemblée de consultation publique	5 septembre 2023
➤ Adoption du second projet de règlement	5 septembre 2023
➤ Tenu de registre phv	17 octobre 2023
➤ Adoption du règlement	7 novembre 2023
➤ Transmission du règlement à la MRC de Minganie	13 novembre 2023
➤ Délivrance de la certification de conformité de la MRC	22 novembre 2023
➤ Avis d'entrée en vigueur	4 décembre 2023